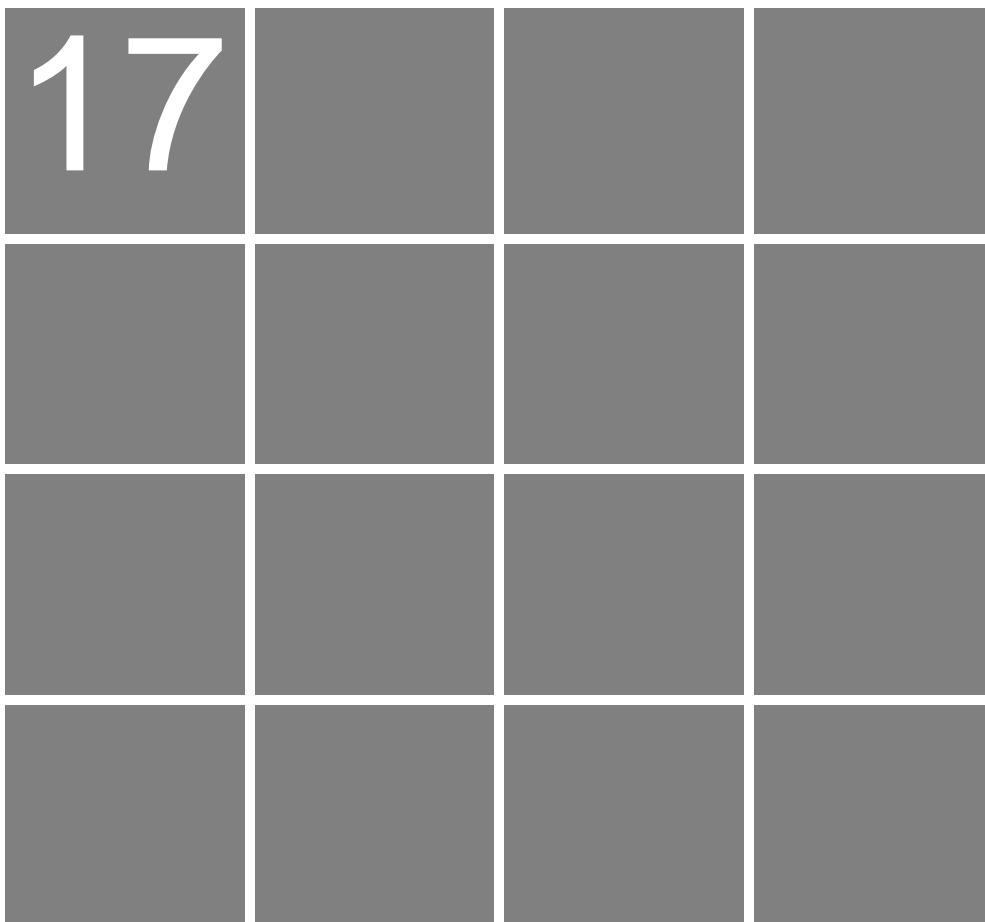


Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.

La version des Règlements que vous consultez est celle qui était en vigueur en juillet 2018.

Règlement sur l'identification des étudiantes, étudiants et des personnels sur l'accès à certains services

Règlement
numéro 17



Université du Québec à Montréal

RÈGLEMENT NO 17
RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION DES ÉTUDIANTES,
ÉTUDIANTS ET DES PERSONNELS ET SUR L'ACCÈS À CERTAINS
SERVICES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	
Définitions	1
ARTICLE 2	
Principe général	1
ARTICLE 3	
Carte d'identité	1
ARTICLE 4	
Utilisation de la carte.....	2
ARTICLE 5	
Identification	2

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient ce qui suit :

- a) « étudiantes, étudiants » : toute personne admise et inscrite à ce titre à l'Université en conformité avec la réglementation pertinente, y compris notamment les étudiantes régulières, les étudiants réguliers, dans un régime à temps complet ou temps partiel, les étudiantes libres, les étudiants libres et les auditrices, les auditeurs;
 - b) « personnels » : toutes personnes à l'emploi de l'Université.
-

ARTICLE 2 - PRINCIPE GÉNÉRAL

L'Université doit pouvoir s'assurer, lorsque les circonstances le justifient, de l'appartenance à la communauté universitaire des personnes qui se trouvent sur le campus, notamment lorsqu'elles veulent se prévaloir des services offerts par l'établissement.

ARTICLE 3 - CARTE D'IDENTITÉ
(résolution 2005-A-12811)

3.1 Mise en place

Afin de faciliter la vérification de l'appartenance à la communauté universitaire, d'assurer la protection des personnes et des biens, de permettre un moyen d'identification cohérent et uniforme et de soutenir l'accès à certains services dispensés par les unités de l'Université, une carte d'identité est mise à la disposition des étudiantes, étudiants et des personnels de l'Université.

3.2 Responsabilités des unités
(résolutions 2013-A-15988, 2015-A-16761,
2018-A-17787 et 2011-A-15037)

L'émission et la validation de la carte d'identité relèvent :

- a) du Vice-rectorat au développement humain et organisationnel, pour les personnels;
- b) du Registrariat, pour les étudiantes, les étudiants de l'Université.

La confection de la carte et le support technique pour son émission sont assumés par le Service des entreprises auxiliaires.

3.3 Gratuité

La carte d'identité est gratuite.

Dans le cas de perte ou de détérioration, des frais de remplacement sont exigés.

3.4 Durée de validité
(résolutions 2013-A-15988, 2015-A-16761,
2018-A-17787 et 2011-A-15037)

Dans le cas des étudiantes, étudiants, la validité de la carte d'identité est assurée par un timbre de validation du statut d'étudiante, d'étudiant émis à chaque session par le Registrariat.

Dans le cas des personnels, la durée de validité de la carte d'identité est déterminée par le Vice-rectorat au développement humain et organisationnel.

3.5 Propriété

La carte d'identité est la propriété de l'Université.

Lorsque son lien d'emploi avec l'Université a cessé, toute, tout membre des personnels doit remettre sans délai sa carte d'identité.

4.1 Accès aux services
(résolutions 2014-E-8897 et 2011-A-15037, 2016-E-9223 et 2011-A-15037)

Afin de faciliter l'accès à certains services de l'Université, la carte d'identité peut être requise pour avoir accès à ces services.

La présentation de la carte d'identité valide est notamment requise pour :

- a) l'accès aux services de prêt du Service des bibliothèques prévus au Règlement no 6 sur les bibliothèques;
- b) l'accès aux services de prêts d'équipement audiovisuel auprès du Service de l'audiovisuel prévus au Règlement no 7 relatif à l'emprunt d'équipement audiovisuel;
- c) l'obtention auprès des Services du Vice-rectorat aux systèmes d'information d'un code d'accès ou d'utilisation des équipements informatiques prévu au Règlement no 12 sur l'informatique et la téléinformatique;
- d) l'accès aux services de prêt d'équipement de télécommunications des Services informatiques – Service aux utilisateurs prévus au Règlement no 14 relatif à l'emprunt d'équipement de télécommunications;
- e) l'accès aux services d'orientation, de placement, d'aide financière et des sports des Services à la vie étudiante.

4.2 Service de débit
(résolution 2003-A-11955)

La carte d'identité donne accès à un service de chargement de crédit par bande magnétique pour l'usage de certains photocopieurs.

Le Service des entreprises auxiliaires est responsable de l'administration de ce service découlant de l'utilisation de la carte.

5.1 Examens
(résolution 93-A-8630)

À l'occasion d'un examen ou d'un test d'évaluation, la, le membre du personnel enseignant ou la surveillante, le surveillant d'examen peut exiger la présentation de la carte d'identité pour fins de vérification de l'identité d'une étudiante, d'un étudiant et cette dernière, ce dernier a l'obligation de la produire.

À défaut de produire la carte d'identité, l'étudiante, l'étudiant doit établir son identité à l'aide d'une preuve probante.

5.2 Protection

La possession de la carte d'identité permet aux étudiantes, étudiants et aux personnels d'établir leur appartenance à la communauté universitaire auprès du Service de la prévention et de la sécurité lorsque des circonstances l'exigent.

À défaut de produire la carte d'identité, l'étudiante, l'étudiant et les personnels doivent établir leur appartenance à la communauté universitaire à l'aide d'une preuve probante.

AMENDEMENTS

Résolutions

Articles

92-A-8464	nouveau règlement
93-A-8630	5.1
2003-A-11955	4.2
2005-A-12811	3.2 a), 3.4
2013-A-15988	3.2, 3.4
2014-E-8897 et 2011-A-15037	4.1 c) et d)
2015-A-16761	3.2, 3.4
2016-E-9223 et 2011-A-15037	4.1
2018-A-17787 et 2011-A-15037	3.2, 3.4